

Compte rendu de séance

Séance du 14 Janvier 2025

L' an 2025 et le 14 Janvier à 19 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances ,SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL sous la présidence de
GUERRIER Pascal Maire

Présents : M. GUERRIER Pascal, Maire, Mmes : BUSSINGER Céline, CAMUEL Mélody, COCATRIX Sabine, GAGNAIRE Florence, GOUIN Florence, , MM : BARRAU Nicolas, CHAUVIN Julien, FUCHE Jérôme, GUILLÉ Grégory, OKSENHENDLER Cédric, SALMON Hervé

Excusé ayant donné procuration : M. BAZILLE Guillaume à M. GUERRIER Pascal

Excusée : Mme LAVERGE Sandrine

A été nommée secrétaire : Mme COCATRIX Sabine

Objets des délibérations

- Demande de FDI 2025 : Projet rénovation du restaurant scolaire - 01 14012025
- Demande de DETR 2025 : Projet rénovation du restaurant scolaire - 02 14012025
- Demande de Fond Vert 2025 : Projet rénovation du restaurant scolaire - 03 14012025
- Délibération autorisant le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) - 04 14012025
- Demande de FDI 2025, Travaux de voirie commune - 05 14012025
- Convention pour la répartition et la prise en charge des frais d'éclairage public par la commune. - 08 14012025
- Délibération contrat groupe d'assurance statutaire 2025-2028 - 09 14012025
- Délibération communale relative à l'adoption du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées du 16 septembre 2024. - 06 14012025
- Garantie Prévoyance : Obligation 2025 - 10 14012025
- Demandes de subventions 2025 - 07 14012025
- Délibération autorisant la signature de la convention cadre pour l'adhésion au service commun planification territoriale - 11 14012025

Demande de FDI 2025 : Projet rénovation du restaurant scolaire **réf : 01 14012025**

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il a demandé un estimatif des travaux et achats à effectuer pour le projet suivant pour lequel un dossier de demande de subvention est déposé :

Un dossier de demande de subvention va être déposé au titre du FDI.

- **Rénovation du restaurant scolaire** :

- **890 693 € HT / 1 066 123 € TTC**

Financeurs	Taux de subvention	Montant
DETR	20%	90 000 €
FDI	30%	30 000 €

Fond Vert	20%	100 183 €
CRST		198 415 €
CEE		23 000 €
FCTVA		175 430 €
Fonds Propres		449 095 €
	TOTAL	1 066 123 € TTC

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel,
- **AUTORISE** le Maire à solliciter les subventions auprès **du FDI et à signer toutes les pièces afférentes.**

Demande de DETR 2025 : Projet rénovation du restaurant scolaire

réf : 02 14012025

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il a demandé un estimatif des travaux et achats à effectuer pour le projet suivant pour lequel un dossier de demande de subvention est déposé :

Un dossier de demande de subvention va être déposé au titre de la DETR.

- **Rénovation du restaurant scolaire :**

- **890 693 € HT / 1 066 123 € TTC**

Financiers	Taux de subvention	Montant
DETR	20%	90 000 €
FDI	30%	30 000 €
Fond Vert	20%	100 183 €
CRST		198 415 €
CEE		23 000 €
FCTVA		175 430 €
Fonds Propres		449 095 €
	TOTAL	1 066 123 € TTC

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel,
- **AUTORISE** le Maire à solliciter les subventions auprès **de la DETR et à signer toutes les pièces afférentes.**

Demande de Fond Vert 2025 : Projet rénovation du restaurant scolaire

réf : 03 14012025

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il a demandé un estimatif des travaux et achats à effectuer pour le projet suivant pour lequel un dossier de demande de subvention est déposé :

Un dossier de demande de subvention va être déposé au titre du Fond Vert.

- **Rénovation du restaurant scolaire :**

- **890 693 € HT / 1 066 123 € TTC**

Financiers	Taux de subvention	Montant
DETR	20%	90 000 €
FDI	30%	30 000 €
Fond Vert	20%	100 183 €
CRST		198 415 €

CEE		23 000 €
FCTVA		175 430 €
Fonds Propres		449 095 €
	TOTAL	1 066 123 € TTC

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel,
- **AUTORISE** le Maire à solliciter les subventions auprès du **Fond Vert** et à signer toutes les pièces afférentes.

Délibération autorisant le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

réf : 04 14012025

Préalablement au vote du budget primitif 2025, la commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite d'un quart du budget 2024.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1er trimestre 2025, et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, le conseil municipal peut, en vertu de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales, autoriser le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de 2024.

A savoir, pour le budget commune :

Chapitre 20 : 875 €

Chapitre 21 : 66 600 €

Chapitre 23 : 5 000 €

M. le Maire demande au conseil municipal l'autorisation de mandater les dépenses d'investissement 2025 dans la limite des crédits repris ci-dessus et ce avant le vote du budget primitif de 2025.

Le conseil municipal vote POUR à l'unanimité cette proposition.

Demande de FDI 2025, Travaux de voirie commune

réf : 05 14012025

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'il a demandé différents devis pour effectuer des travaux de réfection rue Saint Laurent.

Un dossier de demande de subvention va être déposé au titre du FDI.

Réfection rue Saint Laurent 25 605,20 € HT / 30 726, 24 € TTC

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de demander une subvention au titre du Fonds Départemental d'Investissement pour cette opération dont le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Financeurs	Taux de subvention	Montant
FDI	30%	7 682 €
Fonds propres		23 044,24 €
	TOTAL	30 7236,24€ TTC

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel,
- **AUTORISE** le Maire à solliciter la subvention auprès du FDI et à signer toutes les pièces afférentes.

Convention pour la répartition et la prise en charge des frais d'éclairage public par la commune.

réf : 08 14012025

La commune de Châteauneuf-en-Thymerais assure la prise en charge des dépenses d'éclairage public des rues de Nogent-le-Roi, Martial Taugourdeau, Saint Thomas, Maréchal Leclerc et Route du Mans.

Or ces voiries sont limitrophes avec la commune de Thimert-Gâtelles et constituent la limite séparative entre les deux communes.

A ce titre, la commune de Thimert-Gâtelles a toujours participé à la prise en charge des dépenses des points lumineux situés sur son territoire.

La présente convention a pour objet de définir la répartition et la prise en charge des frais d'éclairage public des rues de Nogent-le-Roi, Martial Taugourdeau, Saint Thomas, Maréchal Leclerc et Route du Mans.

Implantation	Localisation de l'armoire	Compteur électrique	Quantité de candélabres	Répartition des candélabres	
				Thimert-Gâtelles	Châteauneuf-en-Thymerais
Route du Mans	Angle du garage Citroën	281257-1995	21	2	19
			100%	10 %	90 %
Rue du Maréchal Leclerc	Devant le garage Peugeot	281230-1995	16	5	11
			100%	31 %	69 %
Rue Saint Thomas	8 rue Saint Thomas (sur poteau ERDF)	681179-1994	13	1	12
			100%	8 %	92 %
Rue Nogent le Roi Rue Taugourdeau Rue Drouaise	Rue de Nogent le Roi	841294-1994	19	3	16
			100%	16 %	84 %
TOTAL CANDELABRES			69	11	58
POURCENTAGE TOTAL			100%	16%	84%

La commune de Châteauneuf-en-Thymerais établira à la fin de chaque année le bilan financier de l'éclairage public des rues de Nogent-le-Roi, Martial Taugourdeau, Saint Thomas, Maréchal Leclerc et Route du Mans à partir des factures adressées par le prestataire d'électricité.

La commune de Châteauneuf-en-Thymerais adressera à la commune de Thimert-Gâtelles une facture annuelle reprenant le total des factures d'éclairage public proportionnellement à la répartition attribuée ci-dessus. Une copie des factures d'électricité sera jointe à cette facture.

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2023 pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Monsieur le Maire propose, en conséquence, au Conseil Municipal :

- d'approuver le principe de la convention pour la répartition et la prise en charge des frais d'éclairage public par la commune

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention.

Le Conseil Municipal vote POUR à l'unanimité cette proposition.

Délibération contrat groupe d'assurance statutaire 2025-2028

réf : 09 14012025

Exposé de M. GUERRIER Pascal, Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances, articles L.141-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié, pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir n°2023-D-46 du 29 septembre 2023 autorisant le lancement d'une consultation pour la signature d'un nouveau contrat groupe à compter du 1^{er} janvier 2025,

Vu la consultation organisée suivant la procédure avec négociation, prévue en application des articles L2124-1, L2124-3, R2124-3 4° et R 2161-12 et suivants du Code de la commande publique,
 Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir du 11 juin 2024,
 Vu les délibérations du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir n°2024-D-24 du 04 juillet 2024 autorisant le Président à signer le marché négocié de service d'assurance statutaire et n°2024-D-25 du 04 juillet 2024 fixant le taux des frais de gestion à verser au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir par les collectivités et établissements adhérant au contrat groupe,

Pour les seules collectivités ayant mandaté le Centre de Gestion avant le lancement de la consultation : Le Maire rappelle que la commune de Thimert-Gâtelles a mandaté par délibération n°34 05122023 le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir pour négocier en son nom un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge.

Pour toutes les collectivités : Le Maire expose que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir a communiqué à la commune de Thimert-Gâtelles les résultats du « petit marché » (collectivités euréliennes jusqu'à 29 agents CNRACL inclus) du contrat groupe d'assurance statutaire, attribué à la compagnie CNP Assurances avec le courtier RELYENS :

AGENTS CNRACL		
Risques assurés	Franchise	Taux au 01/01/2025
Décès – AT/MP – MO – CLM/CLD – Maternité /adoption / paternité / accueil de l'enfant	15 J par arrêt en MO	5,25%
Décès – AT/MP – MO – CLM/CLD – Maternité /adoption / paternité / accueil de l'enfant	30 J par arrêt en MO	4,70%

Ces taux sont garantis trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

AGENTS IRCANTEC		
Risques assurés	Franchise	Taux au 01/01/2025
AT/MP – MO – CGM – Maternité /adoption / paternité / accueil de l'enfant	10 J par arrêt en MO	1,09%

Ces taux sont garantis trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

Plusieurs services sont inclus dans le contrat proposé par l'assureur et le courtier :

En matière de gestion :

- la dématérialisation de l'adhésion via une plateforme en ligne ;
- un espace client avec de multiples fonctionnalités ;
- des documents de gestion simplifiés et dématérialisés ;
- un délai de déclaration de 90 jours pour l'ensemble des risques ;
- le remboursement des prestations sous 2 jours ;
- le tiers payant pour les frais médicaux ;
- un interlocuteur unique.

En matière de services :

- la production de statistiques et de comptes de résultats ;
- la prise en charge des contre-visites et expertises médicales pour les risques assurés ;
- le recours contre tiers responsable, par le courtier, en cas d'accident d'un agent assuré ;
- des formations en lien avec la santé, l'hygiène et la sécurité ;
- un ensemble de programmes pour favoriser le maintien dans l'emploi et le retour à l'emploi ;
- la mise à disposition de documents tels que des affiches, livrets, guides, ...

Quant au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir, il apporte aux collectivités et établissements adhérant au contrat groupe d'assurance statutaire son assistance administrative et son expertise

(voir convention jointe en annexe). En contrepartie, la commune verse au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir des frais de gestion annuels fixés à 0,11% de la masse salariale assurée.

Eu égard aux résultats de la procédure de consultation menée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir, le conseil municipal, doit se prononcer sur :

- l'opportunité d'adhérer au contrat groupe du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir ;
- le choix du type de personnel à assurer : agents relevant de la CNRACL et/ou de l'IRCANTEC ;
- pour les agents CNRACL, la durée de la franchise en maladie ordinaire, selon les options indiquées dans le tableau ci-dessus ;
- l'assiette de cotisation qui est composée obligatoirement du traitement brut indiciaire (TBI) et de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et qui peut être complétée, au choix de la collectivité :
 - du supplément familial de traitement ;
 - *et/ou* des indemnités accessoires (à l'exception de celles qui ont un caractère de remboursements de frais), exprimées en pourcentage du TBI + NBI ;
 - *et/ou* de tout ou partie des charges patronales, exprimées en pourcentage du TBI + NBI.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Prend acte des taux et des prestations négociés par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir, dans le cadre du contrat groupe d'assurance statutaire 2025-2028.

Décide d'adhérer audit contrat groupe à compter du 1^{er} février 2025 pour la catégorie de personnels suivants :

- **Agents CNRACL** pour tous les risques, au taux de **5,25 %** avec une franchise de (*cocher une seule case en fonction de l'option retenue dans le tableau ci-dessus*) :
 - o 15 jours par arrêt en maladie ordinaire
 - o ~~30 jours par arrêt en maladie ordinaire~~La masse salariale assurée comprend obligatoirement le traitement brut indiciaire (TBI) et la nouvelle bonification indiciaire (NBI).
- **Agents IRCANTEC** pour tous les risques, au taux de **1,09 %** avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire.
La masse salariale assurée comprend obligatoirement le traitement brut indiciaire (TBI) et la nouvelle bonification indiciaire (NBI).

Prend acte que la Collectivité adhérente devra verser au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir des frais de gestion annuels fixés à 0,11% de la masse salariale assurée et **autorise** le Maire à signer la convention de gestion jointe en annexe.

Note que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de quatre mois avant l'échéance annuelle.

Autorise le Maire à signer ledit contrat d'assurance dans les conditions sus énoncées et tout document s'y rapportant.

Délibération communale relative à l'adoption du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées du 16 septembre 2024.

réf : 06 14012025

La Communauté d'agglomération du Pays de Dreux exerce depuis le 1^{er} janvier 2024 la compétence « contributions financières au budget du service d'incendie et de secours » en lieu et place de ses communes membres.

Pour rappel, cette prise de compétence présente un double intérêt. Pour les communes, il s'agit de transférer à la communauté d'agglomération une dépense très dynamique au regard de l'évolution des risques. Pour la communauté d'agglomération, il s'agit de consolider son coefficient d'intégration fiscale (CIF) pris en compte dans le versement de certaines dotations par l'État aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

Conformément à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts (CGI), il appartenait ensuite d'évaluer les charges transférées par les communes à la Communauté d'agglomération afin de les intégrer dans le calcul des attributions de compensation (AC).

Dans la continuité des échanges ayant eu lieu en Conférence des maires en 2022, il a été proposé par la CLECT une prise en compte, au titre des charges transférées par les communes, des contingents appelés par le SDIS lors de l'année 2023, en lieu et place de ceux appelés en 2024. A titre de rappel, la prise en compte de l'année

2023 comme année de référence pour l'évaluation des charges transférées en lieu et place de l'année 2024, constitue, pour la seule année 2024, une économie d'environ 250 000 euros pour les communes.

La situation spécifique des neuf communes membres du SICSPAD a par ailleurs été prise en compte dans l'évaluation des charges transférées.

Par courrier du 23 septembre 2024, et conformément à l'article 1609 nonies C (alinéa 7 du IV) du code général des impôts, le président de la CLECT m'a transmis le rapport définitif d'évaluation des charges transférées, adopté lors de la séance du 16 septembre 2024. Il a été adopté à l'unanimité.

Pour notre commune, cela représente une diminution de l'attribution de compensation de 47 771 euros.

Ce rapport doit être soumis à l'approbation des conseils municipaux des 81 communes membres qui bénéficient d'un délai de trois mois pour se prononcer. Il sera adopté si la majorité qualifiée des communes (la moitié des communes représentant les deux-tiers de la population de l'EPCI ou les deux-tiers des communes représentant la moitié de la population de l'EPCI) adopte ce rapport.

Cela étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI),

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux du 25 septembre 2023,

Vu le rapport d'évaluation adopté par la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) lors de sa séance du 16 septembre 2024 et transmis à la commune par courrier du 23 septembre annexé,

DECIDE

Article 1 D'APPROUVER le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées au titre de la compétence « contributions financières au budget du service d'incendie et de secours ».

Garantie Prévoyance : Obligation 2025

réf : 10 14012025

Exposé de M. le Maire :

Les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents dans les domaines de la santé et de la prévoyance.

En application de l'article L 827-1 et suivants du CGFP, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Jusqu'au 31 décembre 2024, la participation des collectivités territoriales et établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents est facultative.

Cette participation deviendra obligatoire

- pour le risque prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2025 selon un minimum, à ce jour, de 7 € brut mensuel,
- et pour le risque santé à effet du 1^{er} janvier 2026 selon un minimum, à ce jour, de 15 € brut mensuel.

Ces montants pourraient être revus selon la clause de réexamen prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

La protection sociale complémentaire comprend deux risques :

- le risque santé lié à la maladie et à la maternité (mutuelle santé)
- le risque prévoyance lié à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès (principalement la garantie maintien de salaire).

Pour aider leurs agents à se couvrir par une protection sociale complémentaire, les collectivités territoriales ont le choix entre deux solutions :

- opter pour la procédure de labellisation : en aidant les agents ayant souscrit un contrat ou adhéré à un règlement qui a été au niveau national labellisé. La liste des contrats et règlements labellisés est accessible sur le site des collectivités locales :

- opter pour la convention de participation : après une mise en concurrence pour sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la réglementation. L'offre de l'opérateur sélectionné sera proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité. La convention est conclue pour une durée de 6 ans, avec un seul opérateur par type de risque.

En application des articles 23 et 24 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, la participation de la collectivité territoriale est versée sous forme d'un montant unitaire par agent.

Le montant de participation peut être modulé dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents (par exemple : en fonction de l'indice de rémunération ou selon la catégorie de l'agent) et, le cas échéant, leur situation familiale.

Le montant de l'aide versée par la collectivité ne pourra excéder le montant de la cotisation payée par l'agent à l'organisme de prévoyance ou de mutuelle.

De ce fait, le Maire invite le conseil municipal à se prononcer :

- sur le principe de la participation et dans l'affirmative pour quel risque, (*puisque la participation employeur est pour le moment facultative*)

A noter : La participation devenant obligatoire au 1^{er} janvier 2025 pour le risque prévoyance et au 1^{er} janvier 2026 pour le risque santé, l'assemblée délibérante n'aura plus à se prononcer en la matière après ces dates.

- sur le dispositif retenu pour chaque risque (procédure de labellisation ou convention de participation)
- sur le montant de participation de la collectivité et, le cas échéant sur les critères de modulation pour chaque risque.

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de participer :
→ au risque prévoyance à compter du 01/01/2025
- **DECIDE** de retenir la procédure suivante :
→ ou la procédure de labellisation pour le risque prévoyance
- **DECIDE** de verser un montant de participation :

Pour la participation à la complémentaire Prévoyance :

- soit identique à tous les agents à savoir 10 € par mois et par agent
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget, chapitre 012, article 6470

Demandes de subventions 2025

réf : 07 14012025

Le conseil Municipal établit comme suit la liste des subventions attribuées au titre de l'année 2025 :

ORGANISME	MONTANT ATTRIBUÉ Vote POUR à l'unanimité
------------------	---

APE	500€
SPDA	50€

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'attendre de voir le projet pour l'association Prévention Routière.

Délibération autorisant la signature de la convention cadre pour l'adhésion au service commun planification territoriale

réf : 11 14012025

Depuis 2015, un centre de ressources a été mis en œuvre par l'Agglomération pour répondre aux demandes des communes portant sur des domaines pour lesquels l'agglomération n'était statutairement pas compétente, notamment en ingénierie d'urbanisme.

Face aux besoins accrus des communes en termes d'élaboration ou d'évolution de leur document d'urbanisme, et afin que le service commun planification territoriale ait la capacité de répondre aux demandes, ce service propose des modalités de fonctionnement renouvelées.

Le service commun accompagne les communes membres adhérentes, avec le concours de bureaux d'études spécialisés dans la mise en œuvre des procédures d'évolution des documents d'urbanisme communaux. Trois bureaux d'études ont été retenus dans le cadre d'un accord-cadre multi-attributaires.

Les procédures entrant dans le périmètre du service commun sont les suivantes :

- Elaboration de Plan Local d'Urbanisme (PLU)
- Révision de PLU
- Révision dite allégée de PLU
- Modification de PLU
- Modification simplifiée de PLU
- Mise en compatibilité du PLU
- Mise à jour des PLU

Afin d'encadrer les conditions de cette mise à disposition partielle de service, une convention de fonctionnement doit être signée entre la commune et l'Agglomération du Pays de Dreux.

Cette convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement et les modalités de participation financière de la commune aux coûts de fonctionnement mutualisé du service commun planification territoriale.

Les missions de procédure d'élaboration ou d'évolution de document d'urbanisme étant ponctuelles et fonction des besoins des communes, le remboursement des frais de fonctionnement du service commun s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement.

Chaque année, l'Agglo du Pays de Dreux effectue un appel à projet pour connaître les communes souhaitant adhérer au service commun pour l'année suivante.

Les frais de fonctionnement du service commun et le coût unitaire de fonctionnement sont déterminés en fonction des communes intéressées.

Ce coût unitaire est communiqué aux communes intéressées avant le 1^{er} janvier de chaque année.

Le coût unitaire de fonctionnement comprend deux éléments :

– Le forfait de fonctionnement du service commun correspondant au frais de personnel et à la participation aux frais de fonctionnement (fournitures, déplacements...).

– Le coût des prestations externalisées sur la base de l'accord-cadre, correspondant au coût TTC des bureaux d'études qui varie selon le niveau de complexité de la procédure et la strate de la commune bénéficiaire. Une moyenne des prix par typologie de procédure et par strate de commune (communes de moins de 500 habitants et 2 hameaux inclus et communes plus de 500 habitants et au-delà de 2 hameaux) est établie chaque année.

La commune de Thimert-Gâtelles souhaite réaliser la procédure de révision dite allégée de son Plan Local d'Urbanisme et sollicite dans ce cadre le service commun planification territoriale selon les modalités définies dans la convention de fonctionnement annexée.

Le comité technique paritaire du Centre de Gestion d'Eure-et-Loir a émis un avis favorable à cette mise à disposition, le 02 décembre 2024.

En conséquence, je vous demande, si vous en êtes d'accord, de bien vouloir :

- **Autoriser Pascal GUERRIER, le Maire** à signer et à mettre en œuvre la convention de service commun du service planification territoriale de l'Agglo du Pays de Dreux pour la réalisation de la procédure de la révision dite allégée du Plan Local d'Urbanisme

Questions diverses :

- L'ardoise Thyméroise : Retard de loyers (5 mois), un rendez-vous va être pris pour une rencontre avec les adjoints (Sabine et Hervé)

- Décoration de Noël : Revoir pour l'achat de nouvelles décorations pour le prochain Noël (Sabine + Florence Gouin)

- Arrêt de bus (mairie et petit Hanche)

Il est évoqué la possibilité de mettre un abri de bus près de la mairie (niveau des boîtes au lettres), il est constaté également un problème au niveau de Petit Hanche-Grand Hanche lors du passage, il serait envisagé de revoir le circuit car le circuit actuel est compliqué à cet endroit.

- Inondations au Petit Hanche (M. et Mme LECOZ)

Des devis ont été fait et envoyé à la mairie. Il est décidé que la mairie prend les 2 tiers de la somme à sa charge pour les travaux de mise hors d'eau.

- La mairie a reçu plusieurs remerciements suite à la distribution des colis des aînés en fin d'année.

- Points sur le 21 juin 2025

- Devis à valider des groupes de musique

- Devis pour le feu d'artifice (budget environ 3000€)

- Réunion avec les différentes associations de la commune est prévue le mercredi 15 janvier pour définir les stands de chacun et l'organisation.